

Service vétérinaire - Environnement, santé et bien-être des
animaux
32 rue Georges Politzer
Pôle environnement
27000 Evreux

Evreux, le 02/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA ANDRE ET JACQUES PERAULT ELEVAGE DE LA CAILLETERIE

LA CAILLETERIE
27120 Houlbec-Cocherel

Références : 2024-03991
Code AIOT : 0052700220

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2024 dans l'établissement SCEA ANDRE ET JACQUES PERAULT ELEVAGE DE LA CAILLETERIE implanté LA CAILLETERIE 27120 HOULBEC-COCHEREL. L'inspection a été annoncée le 04/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une visite de suivi du site concernant la réalisation de la nouvelle défense extérieure de lutte contre l'incendie. L'inspection prend également en compte un signalement reçu par la préfecture de l'Eure le 21 juillet 2024 concernant des nuisances odorantes, un talus de terre non planté et la présence de mouches.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA ANDRE ET JACQUES PERAULT ELEVAGE DE LA CAILLETERIE
- LA CAILLETERIE 27120 HOULBEC-COCHEREL
- Code AIOT : 0052700220
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCEA PERAULT ANDRE ET JACQUES exploite un élevage de vaches laitières au lieu dit "La Cailleterie", autorisé sous la rubrique 2101.2.a pour un effectif de 565 vaches laitières.

Contexte de l'inspection :

- Suivi du site, dont traitement d'une plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 12 (plantation du talus en partie sud)	Demande d'action corrective	3 mois
3	Emissions d'odeurs	Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 26 (couverture des fosses et préfosse)	Demande d'action corrective	3 mois
4	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 17.2.1 (vérification des extincteurs)	Demande d'action corrective	1 mois
6	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 17.3 (exploitation des rapports de contrôle des installations électriques)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Limitation de la charge environnementale	Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 8	Sans objet
5	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 17.2.2	Sans objet
7	Lutte contre les nuisibles	Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Les plantations du talus côté sud de l'exploitation ne sont pas en place.
- Les extincteurs n'ont pas fait l'objet de vérifications récentes.
- Les mesures correctives prises en lien avec les rapports de vérification des installations électriques ne font pas l'objet d'un suivi enregistré.
- La couverture de la préfosse PF1 est insuffisante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limitation de la charge environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 8
Thème(s) : Élevage, Charge environnementale sur le site
Prescription contrôlée : La charge environnementale sur le site est plafonnée à 622 UGB*. * Unite Gros Bovin : soit 1,1 UGB pour une vache laitière haute production, et 0,3, 0,6 et 0,8 UGB pour des veaux et génisses respectivement de moins d'un an, de 1 a 2 ans, et plus de 2 ans.
Constats : Effectif de bovins présent sur le site au jour de l'inspection : - 387 vaches laitières (pour un effectif autorisé de 565 vaches laitières) - 158 génisses de moins d'1 an - 161 veaux de moins d'1 an La charge environnementale sur le site au jour de l'inspection est de 521 UGB. La stabulation B7 n'est pas construite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 12
Thème(s) : Élevage, Paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau. Les nouveaux bâtiments d'élevage côté sud sont masqués par un talus planté d'essences locales sur un linéaire d'environ 400 mètres. La réalisation des plantations est effectuée par une entreprise spécialisée.
Constats : Les bâtiments d'élevage côté sud sont masqués par un talus planté sur un linéaire d'environ 400 mètres. Les pentes du talus sont recouvertes de plantes indésirables. Seuls quelques plants éparses sont visibles et ne dépassent pas 1 mètre de hauteur. L'exploitant a indiqué que les plantations réalisées ne se sont pas développées, malgré les efforts entrepris par le personnel de l'exploitation (fertilisation, système d'irrigation et paillage). L'exploitant a présenté les factures d'achat des plants. - facture du 15/12/2021 : achat de 350 plants de Carpinus (charmes), - facture du 14/02/2023 : achat de 200 plants de Ligustrum ovalifolium (troènes), - facture du 20/02/2023 : achat de toiles de paillage. La réalisation des plantations n'a pas été effectuée par une entreprise spécialisée, d'après les informations fournies par l'exploitant. Les réserves incendie récemment mises en place le long de la rue de la Cailletterie n'ont pas encore fait l'objet de dispositions pour leur intégration paysagère.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois



Talus côté sud de l'élevage : prise de vue du 06/09/2024.

N° 3 : Emissions d'odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 26

Thème(s) : Élevage, Odeurs

Prescription contrôlée :

Les bâtiments sont correctement ventilés. Les stabulations disposent de dispositifs brise-vent (filets,...).

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz, ou de poussières, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Un merlon périphérique d'une hauteur minimale de 3 mètres est implanté et végétalisé sur la partie Sud Est et Sud du site sur un linéaire d'environ 400 mètres afin de limiter la propagation des odeurs.

Les fosses de stockage d'effluents liquides (lisier, jus d'ensilage,...) sont couvertes ainsi que la fumière.

L'exploitant tient à jour un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. L'exploitant présente annuellement au comité de suivi prévu à l'article 33 les mesures correctives qu'il a mises en oeuvre. En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser à ses frais par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air

ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%.

Constats :

Les bâtiments sont correctement ventilés. Les stabulations disposent de dispositifs brise-vent : filets notamment sur le côté du bâtiment des vaches laitières.

Un merlon périphérique d'une hauteur de 3 mètres est implanté sur la partie Sud Est et Sud du site sur un linéaire d'environ 400 mètres.

Les fosses de stockage de lisier (Fo1 et Fo2) sont couvertes (couvertures flottantes de type croûte paillée). Les fosses Fo5 et Fo6 ne sont pas encore construites.

Comme demandé dans le cadre de l'inspection, l'exploitant a présenté un registre des plaintes relatives aux odeurs qui lui sont communiquées,

Un seul signalement, en date du 06/05/22, recensé par SMS et non confirmé par l'envoi d'un courriel ou courrier.

Non-conforme : les préfosse PF1 sont partiellement couvertes par des tôles, ce qui paraît insuffisant pour une couverture efficace. La fumière (FC1) est couverte (bâtiment dédié) mais les jus de la fumière sont évacués par surverse dans la préfosse PF1 (stagnation partielle dans la zone située près de la préfosse).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 17.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Protection interne

Prescription contrôlée :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.
L'exploitation dispose de 40 extincteurs :

- 33 extincteurs à eau pulvérisée + additif de 6 litres pour les feux secs
- 4 extincteurs à poudre de 6 kg pour les feux d'hydrocarbures
- 3 extincteurs à CO2 de 2 kg pour les feux électriques

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Constats :

L'exploitant a indiqué que la société qui était en charge des vérifications périodiques des extincteurs a cessé ses activités et qu'aucun rapport récent ne pouvait être présenté comme demandé lors de l'inspection du 06/09/2024. Une nouvelle société va réaliser la vérification des extincteurs et le rapport correspondant sera transmis à la DDPP, selon l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 17.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection externe
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>[...]</p> <p>Une borne incendie est située à 200 mètres de l'entrée nord du site d'élevage. Une mare de 600 m³ est située dans la cour de la ferme près du bâtiment B9 (granges), elle est accessible en tout temps par une voie engin et conforme à la fiche technique 2.3 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de l'Eure. Une aire d'aspiration est installée (annexe 2.9 du RDDECI), éloignée de 10 mètres de tout bâtiment.</p>
<p>Constats :</p> <p>2 citernes incendies de 240 m³ (480 m³ au total) ont été installées sur une parcelle (ZB0036) située le long de la rue de la Cailleterie. Elles visent à remplacer la mare située dans la cour de la ferme près du bâtiment B9 (granges), dont la conformité comme réserve incendie n'était pas démontrée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 17.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les 2 derniers rapports relatifs à la vérification des installations électriques ont été transmis à la DDPP le 12/11/2024, comme demandé lors de l'inspection terrain du 06/09/2024 : rapports relatifs aux interventions du 22/12/2022 et 08/12/2023.</p> <p>L'exploitant a fourni un devis pour la réalisation de travaux par un prestataire externe (devis du 05/11/2024).</p> <p>Les éléments fournis à la DDPP concernant les mesures correctives prises en lien avec les rapports de vérification des installations électriques ne permettent pas de conclure au respect de la prescription.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Lutte contre les nuisibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 13
Thème(s) : Élevage, Lutte contre les insectes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.</p> <p>L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation ou sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les abords des installations et les bâtiments d'élevage ont été inspectés. Il n'a pas été constaté de signes de prolifération de rongeurs ou d'insectes sur le site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra transmettre à la DDPP les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.</p>
Type de suites proposées : Sans suite